

Les nouvelles dispositions législatives renforçant la lutte contre le blanchiment des capitaux

La loi adoptée le 15 mai 2001 renforce, d'une part, l'obligation de déclaration et d'autre part, instaure un mécanisme de déclaration automatique. Celui-ci concerne les opérations dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire reste douteuse, ou lorsque des opérations sont réalisées avec des fonds fiduciaires ou avec des clients domiciliés dans des Etats ou territoires jugés comme non coopératifs.

LA LOI N° 2001-420 RELATIVE AUX nouvelles réglementations économiques a été adoptée le 15 mai 2001 (ci-après la «**Loi NRE**»).

Le titre V de cette loi contient de nouvelles dispositions visant à renforcer la lutte contre le blanchiment d'argent provenant d'activités criminelles organisées, mettant ainsi en œuvre un certain nombre des dernières recommandations du Groupe d'action financière (GAFI).

I Extension de la liste des professions soumises aux dispositions de la loi du 12 juillet 1990

L'article 33 de la Loi NRE vise à étendre le champ d'application de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux à de nouvelles activités et professions qui, bien que ne relevant pas du secteur financier, peuvent être sollicitées dans des opérations de blanchiment.

Pour lutter contre la diversification des filières de blanchiment, dans le sens des recommandations du GAFI, Tracfin avait proposé dans son rapport d'activité 1999 : «*La rénovation du dispositif juridique anti-blanchiment en vue d'augmenter la remontée vers Tracfin, grâce au concours de nouveaux partenaires*».

Selon Tracfin, «*l'accès à la déclaration de soupçon des responsables de casinos et des marchands de biens de grande valeur contribuerait, de manière significative, à accroître l'efficacité*

du dispositif anti-blanchiment national».

L'article 33 de la Loi NRE tient compte de ces recommandations en étendant le champ d'application de la loi du 12 juillet 1990 modifiée, d'une part, aux représentants légaux et aux directeurs responsables des casinos et d'autre part, aux personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de matériaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art.

Il est à noter que l'Assemblée nationale n'a pas souhaité étendre le champ d'application de la loi du 12 juillet 1990 modifiée aux experts-comptables et aux professions juridiques indépendantes, en particulier les avocats. En effet, l'Assemblée nationale a souhaité attendre l'aboutissement des négociations au niveau européen, dans le cadre de la proposition de modification de la directive 91/308 du 10 juin 1991, pour intégrer l'ensemble des professions du chiffre et du droit dans la liste des personnes soumises à l'obligation de déclaration à Tracfin.

II Extension du champ de la déclaration de soupçon

L'article 34 de la Loi NRE a pour objet, d'une part, de renforcer l'obligation de déclaration, et d'autre part, de compléter le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux en instaurant dans certains cas une déclaration automatique*.



CHRISTOPHE JACOMIN

Avocat

Gide Loyrette Nouel

*L'interprétation et la mise en œuvre de ce texte posent des problèmes à la communauté bancaire. Ce point sera exposé dans une prochaine chronique.

1. UNE OBLIGATION DE DÉCLARATION RENFORCÉE

La déclaration de soupçon, retenue par le législateur français, repose sur l'appréciation que l'organisme financier peut porter sur les opérations dont il a connaissance, en fonction de leur nature propre et des renseignements qu'il détient, notamment, sur ses clients.

“ La Loi NRE soumet à une déclaration systématique « toute opération dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire reste douteuse ».”

Cette marge d'appréciation résulte de la rédaction de l'article 3 de la loi précitée du 12 juillet 1990, selon lequel les organismes financiers sont tenus de déclarer les sommes inscrites sur les livres ou les opérations qui portent sur lesdites sommes « lorsqu'elles paraissent provenir du trafic de stupéfiants ou de l'activité d'organisations criminelles ». L'article 34-I-1° remplace les mots « lorsqu'elles paraissent provenir » par les mots « qui pourraient provenir ».

Cette modification résulte du fait que le terme « paraissent » serait interprété de manière trop restrictive par les organismes soumis à la déclaration de soupçon. La notion d'apparence contenue dans le terme « paraissent » les conduirait en effet à conditionner l'obligation de déclaration à l'existence de faits concrets permettant de soupçonner.

Par ailleurs, l'action des autorités responsables du contrôle et, le cas échéant, des sanctions, serait également bridée par cette interprétation restrictive. Les mots « qui pourraient provenir » doivent permettre de remédier à cette situation en offrant une plus grande souplesse.

L'article 34-I-1° modifie également la rédaction du champ d'application de la loi du 12 juillet 1990. Ce dernier vise les sommes « provenant du trafic des stupéfiants ou de l'ac-

tivité d'organisations criminelles ».

Cette notion constituerait un frein à l'efficacité du dispositif de lutte contre le blanchiment parce qu'elle poserait la question de l'appartenance des fonds. Cet obstacle juridique entraverait l'action des organismes financiers et des autorités de contrôle.

Pour remédier à cette situation, l'article 34-I-1° remplace les mots « activité d'organisations criminelles » par les mots « activités criminelles organisées », qui mettent l'accent sur la commission d'infractions et non plus sur l'appartenance à une organisation.

2. L'INTRODUCTION DANS LE DISPOSITIF DE DÉCLARATIONS SYSTÉMATIQUES

Jusqu'à présent, le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux reposait exclusivement sur la déclaration de soupçon, qui confère à l'intermédiaire financier la responsabilité de décider si les transactions qu'il gère présentent le risque de couvrir des agissements suspects.

Il se distingue de la déclaration systématique, en vigueur par exemple aux États-Unis et en Australie, qui impose à l'organisme financier d'informer automatiquement le service *ad hoc* de l'ensemble des opérations constituant habituellement les vecteurs du blanchiment.

Les organismes financiers doivent se renseigner sur l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles un compte est ouvert, lorsqu'il apparaît que celles qui souscrivent l'ouverture dudit compte ou sollicitent la réalisation d'une opération pourraient ne pas agir pour leur intérêt propre. Toutefois, la pratique montre que la vigilance exigée de la part des organismes financiers est soumise à une obligation de moyens, et non à une obligation de résultats.

Pour pallier cette insuffisance, l'article 34-I-2° de la Loi NRE soumet à une déclaration systématique « toute opération dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire reste douteuse malgré les diligences effectuées conformément à l'article L. 563-1 [du Code monétaire et financier] ».

Ce même article prévoit une déclaration systématique des opérations effectuées par les organismes financiers pour compte propre ou pour compte de tiers avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des

Conséquences pratiques pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement devront modifier leurs procédures internes en matière de lutte contre le blanchiment afin de tenir compte de ces nouvelles dispositions législatives. La diffusion de ces procédures internes modifiées devrait être complétée par l'organisation de formations visant en particulier à sensibiliser le personnel des établissements de crédit et des entreprises d'investissement aux nouvelles dispositions.

bénéficiaires n'est pas connue.

Enfin, l'article 34-I-3° autorise le gouvernement à élargir par décret le champ d'application des déclarations systématiques aux opérations effectuées par les organismes financiers pour compte propre ou pour compte de tiers avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans l'ensemble des Etats ou territoires dont la législation est reconnue insuffisante, ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment d'argent. Cet article précise que le décret étendant ces obligations de déclaration fixera le montant minimum des opérations soumises à déclaration.

Cette mesure s'inspire directement des travaux menés par le GAFI (voir le rapport du GAFI sur les pays ou territoires non coopératifs du 14 février 2000).

III Sanctions à l'encontre des centres financiers extraterritoriaux

L'article 36 de la Loi NRE prévoit que pour assurer l'application des recommandations émises par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le Gouvernement peut, pour des raisons d'ordre public et par décret en Conseil d'Etat, soumettre à des conditions spécifiques, restreindre ou interdire tout ou partie des opérations réalisées pour leur compte propre ou pour compte de tiers par les organismes financiers établis en France avec des personnes physiques ou morales domiciliées, enregistrées ou ayant un compte auprès d'un établissement situé dans un Etat ou un territoire jugé non coopératif en matière de lutte contre le blanchiment.

Ce dispositif complète l'obligation de déclaration instituée par l'article 34-I, dans le cadre d'un système de «*riposte graduée*» préconisé par le GAFI.

“L'article 47 de la Loi NRE complète les sanctions prévues en cas de délit de blanchiment en ajoutant la possibilité de saisie des biens des personnes condamnées.”

IV Création d'un comité de liaison

L'article 35 de la Loi NRE crée un comité de liaison réunissant les autorités de contrôle, les services de l'Etat impliqués dans la lutte contre le blanchiment et les professionnels soumis à l'obligation de déclaration de soupçon.

Cet article vise à renforcer le dialogue entre les agents de Tracfin, les services de l'Etat impliqués dans la lutte contre le blanchiment, les autorités de contrôle et les professionnels soumis à l'obligation de déclaration de soupçon.

V Dispositions pénales

L'article 45 de la Loi NRE crée une nouvelle infraction, l'association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement (au lieu de dix aux termes de l'ancien article 450-1 du Code pénal), afin de permettre de sanctionner en amont non seulement la participation au blanchiment de capitaux, délit puni de cinq ans d'emprisonnement, mais aussi un certain nombre de délits économiques et financiers.

L'article 46 de la Loi NRE crée une nouvelle infraction punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende consistant à ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en étant en relations habituelles avec une autre personne participant à une association de malfaiteurs.

Enfin, l'article 47 de la Loi NRE complète les sanctions prévues en cas de délit de blanchiment en ajoutant la possibilité de recourir à la saisie et à la confiscation des biens des personnes condamnées pour ce délit. ■